



**HAL**  
open science

## La dialectique libérale de Hayek

Claude Gamel

► **To cite this version:**

Claude Gamel. La dialectique libérale de Hayek. "Philosophie économique" (4ième colloque international), Universités de Lyon - ENS de Lyon, Jun 2018, Lyon, France. halshs-01830570

**HAL Id: halshs-01830570**

**<https://shs.hal.science/halshs-01830570>**

Submitted on 5 Jul 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LA DIALECTIQUE LIBÉRALE DE HAYEK\*

Claude Gamel\*\*

5 juillet 2018

**Résumé.** Hayek peut être considéré, à un siècle de distance, comme l’homologue libéral de Marx, non seulement par le caractère transdisciplinaire de la réflexion, mais surtout par le recours à une démarche dialectique. Selon Hayek, l’évolution non maîtrisable des sociétés humaines oppose « ordre social spontané » et « organisations » et repose sur un conflit de « rationalité » d’ordre épistémologique (I). Cette opposition ne peut être surmontée, dans l’ordre juridique, qu’au prix du repérage délicat de « règles abstraites de juste conduite » (II). Le pessimisme propre à Hayek résulte alors, dans le champ de l’économie, de la divergence entre les règles nécessaires à l’ordre du marché et une conception trop ambitieuse de la justice en société qui risque de le détruire (III). D’où l’évocation, en conclusion, de la pertinence aujourd’hui des garde-fous à mettre en place, pour que, selon Hayek, les sociétés libérales puissent malgré tout survivre.

**Mots clefs :** libéralisme, dialectique, ordre spontané, organisations, règles de juste conduite.

## Hayek’s liberal dialectics

**Abstract.** Although they lived a century apart, Hayek might be considered as the liberal counterpart of Marx: not only both carried out transdisciplinary studies but they also used a dialectic approach. According to Hayek, the evolution of human societies can’t remain under control because the “spontaneous social order” is opposed to “organisations”, which rests upon a conflict between two kinds of rationality at the epistemological level (I). That opposition can only be overcome, in the legal order, through the fine tracking of “abstract rules of just conduct” (II). However Hayek’s pessimistic view remains and results from the divergence, in the field of economics, between the rules necessary for the market order and a conception of justice in society which is too ambitious and can even destroy it (III). In conclusion, we ask the question of which safeguards are relevant nowadays to make liberal societies survive, as Hayek sought.

**Keywords :** liberalism, dialectics, spontaneous order, organisations, rules of just conduct.

**Classification JEL :** A12, A13, B41, B53.

\*Texte d’une communication présentée au 4<sup>ème</sup> colloque international de « philosophie économique » (Lyon, ENS site Monod, 27-29 juin 2018) ; une version réduite est à paraître fin 2018 dans *Austriaca* (revue des presses universitaires de Rouen et du Havre, numéro consacré à l’école autrichienne d’économie).

\*\* Aix Marseille Univ, CNRS, LEST, Aix-en-Provence, France. [claude.gamel@univ-amu.fr](mailto:claude.gamel@univ-amu.fr)

## Introduction : une pensée singulière

En 1974, Friedrich Hayek (1899-1992) et Gunnar Myrdall (1898-1987) obtinrent ensemble le prix Nobel d'économie « pour leur travail pionnier en théorie monétaire et des fluctuations économiques et pour leur analyse perspicace de l'interdépendance des phénomènes économiques, sociaux et institutionnels ». L'explication fournie par le comité Nobel pour justifier sa décision était très générale, voire superficielle. Elle résultait sans doute du fait, resté unique en son genre, que le comité a voulu cette année-là récompenser des économistes qui ne masquaient pas, derrière le contenu « scientifique » de leurs travaux, leurs préférences idéologiques et politiques par ailleurs très différentes, libérales pour le premier, sociales-démocrates pour le second.

Pour ce qui est de Hayek auquel nous nous intéressons ici, l'orientation foncièrement libérale de ses travaux s'affirme en effet dès la première partie de son œuvre – avant la seconde guerre mondiale –, dans la rivalité doctrinale qui l'opposa à Keynes, rivalité circonscrite alors au champ de la macroéconomie :

- Si l'on suit l'option keynésienne de l'époque, une sorte de synthèse entre libéralisme et socialisme est possible, prenant acte de l'incapacité des marchés à réaliser par eux-mêmes la meilleure allocation des ressources. La *Théorie générale* [Keynes (1936)] justifie alors les interventions de l'Etat dans l'économie au nom de la lutte contre le chômage, de l'insuffisance de la demande effective et de la résorption de la sous-consommation ; quelques années plus tard, le rapport Beveridge consolidera les politiques keynésiennes conjoncturelles, en jetant les bases du *Welfare State* britannique, soutien structurel de la demande globale et vecteur de nouveaux droits économiques et sociaux.
- Si l'on adopte la position hayékienne dans *Prix et production* [Hayek (1931)], il convient au contraire de rester fidèle au libéralisme « classique » : les interventions des banques centrales génèrent des excès de crédit et faussent les prix relatifs sur les marchés, ce qui retarde et aggrave les crises d'ajustement. Mieux vaut prendre acte que les marchés constituent le versant économique d'un « ordre spontané », soutiendra Hayek dès les années 1940<sup>1</sup>, et laisser les prix jouer leur rôle de « signaux » d'information permettant aux différents acteurs de prendre au mieux leur décisions, en s'appuyant sur les seuls droits civils et politiques garantis par l'Etat.

Avec le recul qui est le nôtre aujourd'hui, pendant au moins les trente premières années d'après-guerre l'option keynésienne l'avait indubitablement emporté, mais le comité Nobel prenait acte en 1974, avec une certaine clairvoyance, que cette période s'achevait et risquait de constituer une parenthèse finalement de courte durée, ce qui redonnait de la crédibilité au diagnostic de Hayek en longue période, fondé sur les présupposés de l'école autrichienne d'économie<sup>2</sup>; d'où la reconnaissance par le comité de son « travail pionnier en théorie monétaire et des cycles économiques ».

<sup>1</sup> Sur ce point, cf. Nemo (1988 : 392).

<sup>2</sup> L'école « autrichienne » d'économie a pour origine l'œuvre de Menger et en particulier ses « principes d'économie » (1871) ; elle regroupe divers auteurs qui sont restés plus ou moins fidèles à sa pensée (Böhm-Bawerk, Schumpeter, Mises, Hayek, [...]). Co-fondateur avec Jevons et Walras de l'école « néo-classique » qui remplace la « valeur travail » des économistes classiques (Smith, Ricardo) par la « valeur utilité », Menger développe

Toutefois, la principale originalité de la pensée de Hayek se situe ailleurs, à savoir dans sa volonté opiniâtre de conforter ses travaux d'économiste par une réflexion bien plus générale et approfondie sur « l'interdépendance des phénomènes économiques, sociaux et institutionnels », formulation très euphémique du comité Nobel pour désigner une démarche qui, en fait, ouvre la voie à un renouvellement complet du libéralisme comme philosophie politique et sociale.

Cette seconde phase commence en effet dès 1944 avec la publication de *La route de la servitude*, se poursuit avec *La constitution de la liberté* (1960) et atteint son apogée avec la parution dans les années 1970 des 3 tomes de *Droit, législation et liberté* (1973, 1976, 1979). Pour Hayek [1979 (1983 : ix)], il s'agit bien de « [son] dernier ouvrage systématique » et le sous-titre en est très révélateur : *Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*. C'est en effet sous le prisme d'une réflexion sur la justice en société qu'il entend mener son œuvre de renouvellement du libéralisme. Or, sur ce terrain, la décennie des années 1970 se révèle très riche :

- en 1971 le philosophe américain John Rawls publie sa *Théorie de la justice* dont la parution, de l'aveu même de Hayek [1976 (1982 : xii-xiii)], conduit ce dernier à retarder la parution du second tome de *Droit, législation et liberté*, précisément intitulé « Le mirage de la justice sociale »<sup>3</sup>.
- On peut aussi ajouter le fait que, dès 1970, l'économiste Amartya Sen amorce pas à pas sa propre réflexion, qui débouchera près de 40 ans plus tard sur la publication très remarquée de *L'idée de justice* (2009).

Autrement dit, sur la question de la justice sociale dans une société libérale, nous disposons aujourd'hui de trois œuvres de grande qualité qui constituent les sommets d'un triangle intellectuel de référence, entre lesquels on peut hésiter et dont la comparaison se révèle très stimulante. La qualité de ces œuvres résulte notamment du fait que chacun de ces trois auteurs a pris soin de développer sa propre méthode : « l'évolutionnisme » de Hayek, le « contractualisme » de Rawls et le « comparatisme » de Sen expliquent en grande partie les résultats robustes mais divergents auxquels ils aboutissent, à l'issue d'un parcours qu'ils ont chacun méthodiquement construit<sup>4</sup>.

Une telle situation peut aussi bien être interprétée comme la preuve de la richesse séduisante des débats entre intellectuels libéraux sur la question de la justice sociale que comme l'illustration d'une forte hétérogénéité révélatrice d'un malaise persistant de la pensée libérale sur le sujet. Bien entendu il ne peut être question ici d'entrer dans ce débat, mais bien de souligner combien la question méthodologique est déterminante dans l'approche d'une telle question.

Or, à cet égard, la démarche évolutionniste de Hayek mérite particulièrement notre attention, car elle se singularise par un élément que l'on ne retrouve pas dans celle de Rawls ou

---

toutefois une conception «subjectiviste» de ladite valeur qui ne se prête à aucune mesure, comparaison ou addition entre les individus. Entre autres conséquences, une telle conception empêche de considérer toute notion d'utilité ou de bien-être collectifs (l'école autrichienne est « non welfariste ») et conduit à récuser la distinction entre microéconomie et macroéconomie (des agrégats comme le niveau général des prix, le produit intérieur brut ou la masse monétaire sont dépourvues de sens, de même que les relations fonctionnelles recherchées entre eux).

<sup>3</sup> Dans ce passage [1976 (1982 : xii-xiii)], Hayek conclura même que « les différences entre nous [Rawls et lui] apparaissent plus verbales que substantielles », mais Hayek [1988 (1993 : 103-104)] reviendra *in fine* sur cette première impression. Pour une analyse de la proximité entre les deux auteurs et de son évolution, cf. Gamel (2008).

<sup>4</sup> Pour une comparaison méthodologique entre Hayek, Sen et Rawls, cf. Gamel (2013) ; pour une étude de leurs conclusions divergentes, cf. Gamel (2018).

de Sen : l'évolutionnisme hayékien est en effet une démarche foncièrement dialectique qui lui donne une force et une cohérence particulières. Sous cet angle, la comparaison avec son exact opposé du 19<sup>ième</sup> siècle, Karl Marx, n'est donc pas incongrue, car Friedrich Hayek peut être considéré, à un siècle de distance, comme son homologue libéral<sup>5</sup> : non seulement les rapprochent le caractère transdisciplinaire de leur réflexion (histoire, économie, droit<sup>6</sup>), mais surtout la mise en place par chacun d'eux d'un raisonnement dialectique efficace : à la dynamique marxiste de la lutte des classes entre « bourgeoisie » et « prolétariat », débouchant sur l'évolution du régime capitaliste vers le socialisme, voire le communisme, on peut opposer la dynamique hayékienne de la régulation de la société, partagée entre « ordre spontané » et « organisations » et reposant sur la complexité des « règles abstraites de juste conduite », seules capables de protéger la liberté et d'éviter la dérive vers un régime autoritaire, voire totalitaire.

Dans les deux cas, c'est bien une vision du devenir des sociétés humaines qui est proposée, reposant sur la juxtaposition d'éléments antithétiques dont il s'agit de dépasser la contradiction par une synthèse susceptible de fournir une grille de lecture de la complexité sociale. Par ailleurs, dans l'un et l'autre cas, si le lecteur accepte les prémisses du raisonnement dialectique, il se trouve projeté très loin en aval de ces prémisses et enclin à accepter des conclusions auxquelles il ne s'attendait pas. Ce que nous voudrions toutefois souligner, c'est qu'à la différence de Marx qui ne doutait pas que le capitalisme disparût tôt ou tard, victime de ses contradictions internes, Hayek, quant à lui, reste sceptique sur le futur des sociétés libérales dont il n'est pas sûr qu'elles puissent survivre, sauf à mettre en place de puissants garde-fous de nature politique et culturelle.

Dès lors, la dialectique libérale de Hayek sera précisée en trois étapes : l'évolution non maîtrisable des sociétés humaines oppose « ordre social spontané » et « organisations », et repose sur un conflit de « rationalité » d'ordre épistémologique (I). Cette opposition se prolonge dans l'ordre juridique et ne peut être surmontée qu'au prix du repérage délicat d'un jeu de « règles abstraites de juste conduite » (II). Le pessimisme hayékien se fonde alors sur le constat, en particulier dans le champ de l'économie, de la divergence entre les règles nécessaires à l'ordre du marché et une conception trop ambitieuse de la justice en société qui risque de le détruire (III). En conclusion, sera brièvement évoquée la pertinence pour aujourd'hui de quelques garde-fous à mettre en place pour que, selon Hayek, les sociétés libérales puissent malgré tout survivre.

## **I/ L'opposition « spontané » / « organisé » et son fondement épistémologique**

Les institutions sociales sont « le résultat de l'action des hommes mais non d'un dessein humain », aime à répéter Hayek reprenant ici une phrase de Ferguson<sup>7</sup>. A l'image des insectes sociaux comme les abeilles ou les fourmis, les hommes vivent en société sans pour autant maîtriser un processus aussi complexe que la vie sociale à laquelle ils participent : ils sont certes les « acteurs » du système, mais n'en sont pas pour autant les « pilotes ». Pour le dire autrement,

<sup>5</sup> On notera que le livre I (1867) du *Capital* (le seul intégralement rédigé par Marx, les deux autres étant achevés et publiés par Engels) a pour sous-titre en allemand *Critique de l'économie politique*. Pure coïncidence ou choix délibéré en référence (et en opposition) à Marx, on notera que Hayek emploie aussi l'expression « économie politique », pourtant peu fréquente sous sa plume, dans le sous-titre de *Droit, législation et liberté*.

<sup>6</sup> Disciplines auxquels il faut ajouter, dans le cas de Hayek [1979 (1983 : x)], les sciences cognitives et de la complexité, encore en gestation dans le dernier quart du 20<sup>ième</sup> siècle.

<sup>7</sup> "Nations stumble upon establishments, which are indeed the result of human action, but not the execution of any human design.", citation de Ferguson (*An Essay on the History of Civil Society*, 1767) par Hayek [1973 (1980: 179)].

fondamentale est pour Hayek la distinction entre « l'ordre social spontané », issu d'actions d'hommes nombreux mais qui n'est le résultat du dessein d'aucun d'entre eux, et les « organisations », que les hommes peuvent concevoir et maîtriser en leur assignant un objectif précis.

Dans les secondes et à la différence du premier, le degré de complexité est suffisamment modéré pour que les hommes puissent en contrôler tous les éléments constitutifs. Une entreprise, une association, voire une entité publique comme l'Etat sont *a priori* des « organisations ». Celles-ci sont caractérisées par un objectif propre (le profit, un but non lucratif ou l'intérêt général), un organigramme (défini, selon le cas, par les statuts de l'entreprise, de l'association, voire par le droit constitutionnel ou public) et des moyens (matériels, financiers et humains), organigramme et moyens étant orientés vers la réalisation de l'objectif assigné à chaque organisation. Sous cet angle, l'Etat et l'entreprise sont donc des objets sociaux de complexité tout à fait comparable : les statuts de l'entreprise comme la Constitution dans le cas de l'Etat (et le droit public pour les autres collectivités publiques) répartissent pouvoirs, moyens humains et ressources financières au sein de ces organisations, avec la particularité toutefois que les collectivités publiques prélèvent des impôts, contrepartie de leur objectif propre et du caractère essentiellement non marchand de leurs activités.

A l'opposé des organisations (Etat inclus), la société humaine dans son ensemble, au niveau local, national et *a fortiori* au plan international, relève pour Hayek d'un « ordre social spontané » (ou « auto-organisé »). Il se caractérise par l'absence de tout objectif propre et, en aval, aucun organigramme, ni moyen spécifique n'y sont donc repérables. La société dans son ensemble reste hors de contrôle des hommes et de leurs organisations, car ni les uns ni les autres ne peuvent maîtriser, même avec la puissance des outils informatiques, la masse des informations dispersées en son sein ; cela concerne en particulier les décisions innombrables que prennent chaque jour, en fonction de leurs connaissances, de leur expérience et de leur environnement particuliers, les innombrables acteurs du système (individus ou organisations). La complexité de l'ordre social spontané est telle qu'il échappe à toute tentative de pilotage ; c'est en tout cas pour Hayek un postulat fondamental : entre les organisations sociales et l'ordre social dans son ensemble, il ne s'agit pas d'une simple différence de *degré* (de complexité), mais bien d'une différence de *nature* qui oppose deux types d'objets sociaux : les uns - y compris firme multinationale ou Etat confédéral pourtant très complexes - peuvent être plus ou moins facilement « organisés », mais l'autre - la société humaine - reste par nature hors de tout contrôle.

Ainsi se mettent en place les éléments structurants de la dialectique hayékienne, d'une part, le caractère intrinsèquement « spontané » de la société et, d'autre part, la tentation humaine de la considérer malgré tout comme une « organisation » comme les autres, démarche qui va enclencher, dans un second temps, la dynamique du devenir des institutions sociales. A ce stade, il nous faut rappeler en quelques mots le fondement épistémologique de cette dialectique : la tentation d'« organiser » la société résulte selon Hayek d'une vision naïvement « constructiviste » de la rationalité humaine, à laquelle il oppose sa conception « évolutionniste », plus subtile car plus modeste<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Hayek consacre à cette distinction d'ordre épistémologique tout le premier chapitre du premier tome de *Droit, législation et liberté* [1973 (1980)], ce qui en souligne le caractère essentiel à ses yeux. Les expressions citées dans les deux alinéas suivants sont extraites de ce chapitre.

Le rationalisme « constructiviste », auquel ont entre autres contribué les philosophes français des Lumières (Rousseau, Voltaire), se caractérise par une confiance absolue dans la raison humaine « pour réaliser ce que nous souhaitons ». Dans cette optique, nous devrions soumettre tous les institutions sociales au filtre de la raison et ne pas hésiter, le cas échéant, à les détruire et à les remodeler entièrement. Cela devrait être le cas, si elles ne remplissaient pas de fonction clairement repérable, au service d'un objectif qui pourrait logiquement leur être assigné, à partir de données que l'on pourrait exhaustivement inventorier. Le fait que ces institutions sociales soient héritées de pratiques ou de coutumes très anciennes non seulement ne plaide pas en leur faveur, mais peut susciter la méfiance si ces pratiques semblent « irrationnelles », faute d'objectifs en fonction desquels elles auraient été délibérément adoptées. Ce rationalisme constructiviste s'est beaucoup développé à l'époque moderne, compte tenu des progrès très rapides de la connaissance scientifique dans de nombreux domaines, mais il demeure néanmoins « naïf » aux yeux de Hayek, dès lors qu'on veut l'appliquer à l'échelle de la société humaine ; il s'agit même de « l'erreur constructiviste » par excellence, dans la mesure où l'agencement de la vie en société relève d'une complexité inouïe, qui dépasse les capacités de l'entendement humain et doit donc reposer sur une conception alternative de la rationalité.

Le rationalisme « évolutionniste » que défend Hayek prend en effet délibérément acte de l'ignorance irrémédiable, pour l'homme d'action comme pour l'homme de réflexion, de la plupart des faits particuliers qui déterminent les actions de chacun des nombreux membres de la société humaine. La civilisation consiste certes à faire reculer l'ignorance par le progrès scientifique, mais, dans le cas de la société humaine, elle se caractérise surtout par le fait qu'elle permet à chacun de bénéficier de connaissances qu'il n'a pas, car celles-ci restent émiettées et dispersées parmi les individus. Aucun esprit humain, ni même aucun groupe humain n'est capable d'exploiter, pour un projet censé s'appliquer à l'échelle de la société, « tous les faits particuliers qui sont connus par certains individus, mais dont la totalité n'est connue par aucun ». Ce rationalisme évolutionniste prend sa source dans la remise en cause d'une dichotomie trop simpliste entre, d'une part, phénomènes « naturels » qui n'impliquent ni action humaine, ni *a fortiori* projet humain et, d'autre part, phénomènes « artificiels » qui, au contraire, relient systématiquement toute action humaine à un projet délibéré. Or il existe selon Hayek une troisième catégorie intermédiaire, celle des phénomènes « résultant de l'action de l'homme mais non de son dessein » selon la formule déjà citée. De tels phénomènes, sociaux par nature mais néanmoins « spontanés » car non « organisés », impliquent une théorie distincte, objet des sciences sociales théoriques, dont l'essor remonte aux philosophes des « Lumières écossaises » (Ferguson, Smith), lesquels ont surtout pris l'économie comme champ d'investigation.

Pour Hayek cependant, cette conception évolutionniste de la rationalité s'applique d'abord au domaine juridique, car c'est là que peuvent émerger les « règles abstraites de juste conduite », susceptibles de surmonter la tension dialectique fondamentale entre les « organisations » que les hommes ont l'habitude de piloter et l'« ordre social spontané » dans lequel eux-mêmes et leurs organisations insèrent leur activités.

### **II/ Le dépassement juridique de l'opposition par les « règles abstraites de juste conduite »**

Pour souligner l'essence de l'opposition conceptuelle qui sous-tend sa pensée, Hayek veut d'abord éviter l'ambiguïté du mot « ordre » : sans autre précision, celui-ci peut certes

désigner un agencement, spontané ou auto-organisé, progressivement apparu au fil du temps, mais il peut aussi correspondre à un phénomène arrangé, beaucoup plus construit comme, par exemple, dans l'expression « ordre de bataille ». A cet effet, Hayek emprunte au grec classique deux termes *taxis* et *kosmos*, qui désignent les deux types d'ordre qu'il veut absolument distinguer : le premier – *taxis* - représente un ordre arrangé et construit (que l'on retrouve dans le mot « taxinomie ») et qui relève du domaine des « organisations », le second - *kosmos* – correspondant évidemment à l'ordre spontané de toute la société. Avant de fournir aujourd'hui l'étymologie de « cosmos » au sens ordre de l'univers, ce mot désignait bien, souligne Hayek, « l'ordre normal dans un Etat ou une communauté. »<sup>9</sup>.

A chaque type d'ordre ainsi dénommé doivent être associées les règles susceptibles d'en assurer la pérennité. Comme ces règles ne sont pas du tout de même nature et ne doivent pas, elles non plus, être confondues, Hayek poursuit ses emprunts au grec ancien :

- l'ordre délibérément construit (*taxis*) d'une « organisation » repose sur la *thesis*, ensemble des règles orientées vers l'objectif propre de cette organisation. A ce titre, elles sont aussi subsidiaires, car modulables en fonction des individus et des circonstances : dans le cas de l'entreprise, il s'agit évidemment de ses statuts et, dans le cas de l'Etat et des autres collectivités publiques, des « lois » au sens du législateur et du Constituant, lesquelles organisent et répartissent les pouvoirs au sommet de l'Etat comme au sein des administrations.
- L'ordre spontané de la société (*kosmos*) dépend, quant à lui, d'une autre catégorie de règles bien plus fondamentales, que Hayek appelle le *nomos* : ce sont des règles indépendantes de tout objectif propre et identiques pour des membres anonymes et inconnus. Leur seule fonction est de rendre aussi compatibles que possible, au sein de la société, les objectifs particuliers des individus et des organisations qu'ils ont créés. En ce sens, les règles du *nomos* constituent ce qu'on appelle plus couramment le « droit », bien plus ancien et plus invariant que les lois de la *thesis*.

Le *nomos* est d'autant plus fondamental que, par définition, il est impossible de connaître tous les éléments constitutifs du *kosmos* : ces éléments sont trop nombreux et divers et évoluent en permanence en fonction de contingences propres à chacun d'entre eux.

Dès lors, le second temps de la dialectique hayékienne commence par le constat que, pour se repérer et décider, seules sont à la portée de la connaissance humaine des règles générales, dont le respect peut engendrer la formation d'un ordre spontané encore plus complexe (et donc plus civilisé), même si par ailleurs il demeure impossible d'en maîtriser tous les détails.

Or pour l'essentiel l'émergence de ces règles résulte d'un processus de sélection qui, lui, n'est pas spontané : par expérimentations, erreurs et tâtonnements, ce processus laisse peu à peu apparaître des « règles abstraites de juste conduite » - par forcément explicites<sup>10</sup> – qui conduisent de fait les gens à se comporter d'une manière qui rende la vie sociale possible. En outre, comme l'ordre social spontané n'est pas finalisé, les règles à appliquer ne le sont pas non plus ; par voie de conséquence, ces règles doivent pouvoir s'appliquer à un nombre indéterminé

<sup>9</sup> Cf. Hayek [1973 (1980 : 43)].

<sup>10</sup> Certaines règles prennent rapidement une forme juridique explicite, mais d'autres, d'ordre coutumier, peuvent longtemps rester tacites ; par ailleurs, elles sont abstraites car elles ne font référence qu'à un nombre limité de circonstances apparues déterminantes dans le passé et ne tiennent pas compte des conséquences pouvant être issues de leur application au cas présent. Sur tous ces points, cf. Hayek [1973 (1980 : 103-108)].

de cas et « laisser chacun libre d'utiliser ce qu'il connaît en vue de ce qu'il veut faire » [Hayek 1973 (1980 :66)].

C'est principalement au juge civil, chargé de corriger les perturbations survenant dans un ordre qui n'a été agencé par personne, qu'incombe la lourde tâche de perfectionner graduellement le système des règles en vigueur, certaines tombant en désuétude, d'autres apparaissant, susceptibles de faire jurisprudence et, le cas échéant, d'être codifiées par la législation. Les règles de juste conduite ne pouvant pas prévoir toutes les actions par lesquelles les individus peuvent se nuire, la mission du juge ne peut donc être que de faire savoir aux gens quelles sont les perspectives sur lesquelles ils peuvent compter, c'est à dire les anticipations légitimes que les règles de juste conduite protégeront. Progressivement apparaît ainsi le système de règles, toujours perfectible et provisoire, qui rend plus probable l'ajustement des anticipations des individus et moins fréquents leurs conflits, mais cette émergence des règles abstraite de juste conduite reste lente, difficile et erratique.

Au total, la jurisprudence constitue la source principale du droit (*nomos*) régissant l'ordre social spontané (*kosmos*), tandis que la législation au sens de Hayek (*thesis*) est constituée de règles finalisées (loi de finances, par exemple) que se donnent l'Etat et les collectivités publiques pour le bon fonctionnement de leurs administrations (*taxis*)<sup>11</sup>.

On comprend dès lors en quoi la dialectique hayékienne revêt une forme juridique essentielle, au point que Hayek l'affiche dans le titre même de son ouvrage majeur *Droit, législation et liberté* : dans une société libérale, la « liberté » est protégée par le « droit » de l'ordre social et pourrait être atrophiée par une emprise croissante de la « législation » sur le « droit », si l'Etat, en intervenant par la loi, voulait « organiser » tout l'ordre social. Ce qui menace l'ordre social libéral, ce n'est donc pas le grand soir révolutionnaire, mais un processus bien plus insidieux, c'est-à-dire l'érosion du droit par la législation qui aboutirait à faire de toute la société une « organisation ».

Pour Hayek, c'est toutefois dans le champ de l'économie que ce risque d'érosion est particulièrement élevé : alors que le marché n'est qu'un prolongement de l'ordre social spontané (*kosmos*) relevant de règles de juste conduite (*nomos*), surgit une divergence critique entre, d'une part, l'ordre marchand qu'engendrent ces règles et, d'autre part, l'aspiration à la « justice sociale » qui oblige à considérer toute l'économie comme un structure (*taxis*) que l'on peut organiser par la loi (*thesis*).

### III/ La divergence critique entre ordre marchand et « justice sociale ».

Alors qu'étymologiquement le mot « économie » semble directement relever du *nomos*<sup>12</sup> et donc corroborer la pensée de Hayek, celui-ci s'en méfie car, au sens contemporain du terme, l'économie, au niveau d'un ménage, d'une entreprise ou d'un pays, désigne avant tout une organisation combinant des moyens au service d'un objectif (*taxis*). Pour Hayek, une telle conception conduit à passer à côté de l'essentiel, à savoir que l'économie désigne d'abord

<sup>11</sup> On notera une sorte d'inversion des normes en droit français par rapport à la conception hayékienne : la *taxis* qui concerne les structures et les relations de (et avec) cette organisation particulière qu'est l'Etat est érigée en droit « public », alors que le *nomos* qui régit les interactions fondamentales et multiples au sein de la société ne relève que d'un droit « privé ».

<sup>12</sup> Le grec ancien *oikonomia* désignant la gestion de la maison familiale, le *nomos* est aussitôt impliqué à travers les relations qu'entretient la maisonnée avec des acteurs extérieurs, par exemple pour des transactions sur des ressources qu'elle ne produit pas.

un champ des activités humaines qui n'est orienté par aucune échelle unique d'objectifs, mais où, au contraire, les individus (et leurs organisations) poursuivent des objectifs différents et où seul le mécanisme impersonnel du marché oriente les efforts des uns et des autres.

C'est pourquoi il préfère utiliser un néologisme – la « catallaxie » – pour désigner « l'ordre du marché » dont l'évolution reste fondamentalement imprévisible (*kosmos*) ; les règles abstraites de juste conduite (*nomos*) n'y ont pour but que de faciliter les interactions entre millions de décideurs poursuivant chacun leur propre dessein : en substituant à des fins concrètes obligatoires, forcément partagés par un groupe restreint, ces règles abstraites de juste conduite adaptées à la multitude, on passe de la « société tribale » à la « Grande Société » : « l'on découvrit, souligne Hayek [1976 (1982 : 131)], que cela rendait possible l'extension d'un ordre pacifique au-delà des petits groupes poursuivant les mêmes objectifs, parce que cela permettait à chaque individu de profiter des talents et des connaissances des autres, sans même les connaître et quelle que soit la diversité de leurs buts, indépendants du sien ».

Contrepartie de cet enjeu de civilisation, ces règles abstraites de juste conduite véhiculent une conception de la justice en société fondée uniquement sur le respect par chacun de ces règles ; celles-ci ont ainsi une dimension éthique, mais ne permettent certainement pas de réaliser la « justice sociale », car personne ne peut prétendre maîtriser de manière délibérée « l'organisation » de la société, au point de pouvoir définir la répartition des avantages et des charges entre ses membres : symétriquement, aucun « agent répartiteur » ne peut non plus être tenu pour responsable de ce qui est perçu à tort comme son injustice<sup>13</sup>. Plus précisément, cet état de fait peut être illustré dans deux cas, d'une part l'état de la répartition à un moment donné dans la « Grande société » et, d'autre part, la possibilité d'y réaliser une certaine égalité des chances.

En ce qui concerne le premier cas, les règles abstraites de juste conduite ne peuvent jamais lever toutes les incertitudes sur les anticipations que forment les agents sur les marchés car, si elles empêchent les occasions les plus fréquentes de conflits, elles ne déterminent jamais positivement les actes que les individus devraient entreprendre pour toutes les éviter. Dès lors l'état de la répartition des revenus n'est jamais complètement prévisible et la confiance exagérée dans la récompense des efforts personnels peut « apparaître comme une amère ironie et une dure provocation »<sup>14</sup> pour ceux dont les anticipations ont été tenues en échec.

En particulier « la fonction des prix, souligne Hayek [1976 (1982 : 86)], est moins de rétribuer les individus pour ce qu'ils *ont fait* que de leur dire ce qu'ils *devraient faire*, dans leur propre intérêt comme dans l'intérêt général. [...] Pour fournir une incitation suffisante à des mouvements qu'exige le maintien de l'ordre de marché, il sera souvent nécessaire que la rétribution des efforts des gens *ne corresponde pas* au mérite qu'on peut leur reconnaître ». En d'autres termes, vouloir appliquer un quelconque critère de justice sociale à un état donné de la répartition que l'on ne peut pas maîtriser relève de l'utopie ou du mensonge.

Pour ce qui est de l'égalité des chances, l'idée fait souvent consensus, car, si l'on ne peut maîtriser l'état final de la répartition (à l'issue des activités de chacun sur les marchés), on peut peut-être faire en sorte que les individus d'une même génération aient eu accès aux mêmes opportunités de choix, en particulier en matière d'éducation et de santé : la prospérité et

---

<sup>13</sup> « Un fait en lui-même, ou un état de choses que personne ne peut changer, peut être bon ou mauvais, mais non pas juste ou injuste » - Hayek [1976 (1982 : 37-38)] -.

<sup>14</sup> Hayek [1976 (1982 : 89)].

l'adaptabilité de la « Grande Société » dépendent en effet des décisions que peuvent prendre ces individus avec plus ou moins de bonheur au cours de leur vie.

Or, dans le même mouvement, ces décisions créent involontairement mais inévitablement une inégalité des chances pour les générations suivantes, et d'abord celle de leurs enfants. Tous les efforts pour créer une réelle égalité des chances, en particulier entre personnes aux aptitudes identiques, ne peuvent donc qu'être incomplets, même si ils ne sont pas vains. Hayek [1976 (1982 : 152)] en conclut fort logiquement que « tout individu sera fondé en justice à réclamer, non pas une chance égale en général, mais seulement que les principes guidant toutes les mesures contraignantes du pouvoir aient pour effet vraisemblable de favoriser les chances de n'importe qui ».

Au total, l'absence complète de maîtrise des processus sociaux débouche chez Hayek sur la discipline rigoureuse des seules règles abstraites de justice conduite, car l'individu doit se résoudre à admettre la fatalité de l'injustice dans la Grande Société. Celle-ci résultant de l'impossibilité de corriger de manière volontariste l'ordre spontané du marché, « le seul principe juste est par conséquent de ne concéder à personne un privilège de sécurité »<sup>15</sup>. Autrement dit, sauf cas particuliers, aucune catégorie ou individu ne peut être exonéré des risques du marché.

Ainsi la dialectique de Hayek repose-t-elle *in fine* sur l'acceptation de telles règles, seules dignes susceptibles d'éviter l'érosion de la liberté dans la « Grande Société » et sa récession en une « organisation », bien moins sophistiquée et efficace pour mobiliser les connaissances dispersées en son sein. L'acceptation de ces règles par les populations concernées ne va pourtant pas de soi et l'avenir du libéralisme dans les sociétés modernes est donc en cause, sauf à imaginer *in fine* des garde-fous susceptibles de mieux le protéger.

### **Conclusion : quels garde-fous mettre aujourd'hui en place ?**

Hayek reconnaît volontiers que l'effort exigé des individus est d'autant plus important qu'à ses yeux ces derniers restent attachés à la morale de la « société tribale », où la connaissance exhaustive de tous les faits particuliers et le partage des mêmes objectifs permettaient de réaliser une conception de la justice à la fois plus ambitieuse et plus concrète. Cet attachement est d'autant plus vivace que, dans les sociétés contemporaines, une proportion importante des individus travaillent comme membres d'organisations géantes (fonction publique, grandes entreprises,...) et ont du mal à ne pas confondre les normes applicables au sein de ces organisations (garantie d'un statut, par exemple) et les règles de juste conduite, plus exigeantes et moins sécurisantes qu'exige l'ordre spontané du marché.

Ainsi les revendications de justice sociale et la « balkanisation » de la société qu'elles provoquent, ne seraient le plus souvent qu'une expression de révolte de cet esprit tribal contre les exigences abstraites de la « Grande Société », où aucun objectif commun n'est repérable et où le sentiment d'interdépendance des individus est fortement dilué. Comment permettre aux autorités politiques de contenir de telles revendications dans les sociétés démocratiques ?

A cette question, Hayek consacre le tome 3 de *Droit, législation et liberté* intitulé « L'ordre politique d'un peuple libre », où il va jusqu'à proposer un modèle de Constitution, « superstructure protectrice » du processus permanent selon lequel se développe un corps de

---

<sup>15</sup> Hayek [1976 (1982 : 171)].

droit. Plus précisément, la Constitution a pour but « d'empêcher toute confusion entre les pouvoirs du gouvernement pour faire appliquer les règles sur lesquelles repose l'ordre spontané de la société et les pouvoirs par lesquels il met en œuvre les moyens confiés à sa gestion pour rendre des services aux personnes et aux groupes ». Ce travail visant à distinguer en permanence « droit » et « législation » est l'apanage d'une « Cour constitutionnelle »<sup>16</sup>, organe indépendant d'arbitrage<sup>17</sup>.

Autrement dit, le garde-fou essentiel à mettre en place est d'ordre juridique, mais il faut bien reconnaître que le modèle de constitution hayékien n'a nulle part inspiré de réforme orientée dans ce sens et que ses dispositions essentielles sont restées à ce jour lettre morte. Seul le système britannique de la *Common Law*, qui a sans nul doute inspiré la réflexion de Hayek, peut lui être comparé, ne serait-ce que par la grande liberté d'interprétation de la loi que le juge y conserve pour dire le droit. On notera cependant que la Cour suprême du Royaume-Uni, héritière depuis 2009 de prérogatives anciennes exercées par la Chambre des Lords au nom du Roi, n'est que la plus haute institution judiciaire britannique, à l'indépendance renforcée. Elle ne dispose pas pour autant du pouvoir d'arbitrage entre droit et loi de la Cour constitutionnelle proposée par Hayek<sup>18</sup>. De fait, cette Cour suprême n'a pas « le pouvoir d'annuler une disposition législative qu'elle jugerait contraire aux droits et libertés applicables au Royaume-Uni. Elle reste subordonnée au pouvoir de la loi et à la souveraineté du Parlement »<sup>19</sup>. Dès lors le risque d'emprise de la législation sur le droit redouté par Hayek demeure, que seul tempère le fait que le Royaume-Uni soit la plus vieille démocratie libérale.

Néanmoins, il nous semble que Hayek aurait pu aller au-delà du seul garde-fou juridique qu'il propose : puisque le principal risque d'érosion de la démocratie libérale est selon lui entretenue, dans le domaine économique, par la puissance de l'aspiration à la « justice sociale », il est étonnant qu'il ne soit pas allé très loin dans la mise au point d'un garde-fou économique orientée directement vers ce risque. Seul élément notable en ce sens, l'octroi hors marché d'un revenu minimum, garanti à tous ceux qui sont incapables de gagner sur le marché de quoi subsister, constitue un étonnant point fixe de la pensée de Hayek<sup>20</sup>. Ce revenu minimum a néanmoins pour seul but d'éviter l'extrême pauvreté par la satisfaction de besoins élémentaires et, pour lui, il ne peut être accordé qu'en cas d'insuffisance de ressources et d'impossibilité de travailler, conditions qu'il convient d'abord de scrupuleusement vérifier.

---

<sup>16</sup> Cf. Hayek [1979 (1983 : 143-145)].

<sup>17</sup> Plus précisément, dans une démocratie libérale au sens de Hayek, le parlement (dit « assemblée gouvernementale ») vote la loi et le gouvernement (pouvoir exécutif) l'applique à son administration, l'ensemble constituant une « organisation » particulière, celle de l'Etat. Les juges (pouvoir judiciaire) sont en charge du droit, mais, la mise au point jurisprudentielle de ces règles étant un processus lent et erratique, ils procèdent par expérimentations, erreurs et tâtonnements. Pour cette raison, le droit issu de la pratique des juges peut le cas échéant être rectifié par (et inclus dans) dans la législation – cf. Hayek [1973 (1980 : 106-108)] -. En ce cas, il revient à une autre assemblée (dite « législative ») de faire ce travail de rectification et d'inclusion et il incombe à une Cour constitutionnelle, organe indépendant d'arbitrage, de distinguer en permanence ce qui relève du droit fondamental de ce qui relève de la législation courante - cf. Hayek [(1983 : 129-147)] -.

<sup>18</sup> Par ailleurs, on pourrait être tenté de comparer la Cour suprême britannique avec les organes indépendants, gardiens vigilants de la Constitution, que l'on retrouve aujourd'hui dans tous les autres démocraties libérales de référence, sous différentes appellations (Cour suprême aux USA, Cour constitutionnelle en Allemagne, Conseil constitutionnel en France,..) : faute de constitution écrite à faire respecter au Royaume-Uni, cette question ne se pose pas.

<sup>19</sup> Cf. Deparis (2011 : 226).

<sup>20</sup> On en trouve les premiers développements dès *La route de la servitude*, on le trouve à nouveau évoqué dans *La constitution de la liberté* et dans deux des trois tomes de *Droit, législation et liberté*.

De nos jours, plus de vingt-cinq ans après la disparition de Hayek, une telle conception de la redistribution est jugée à bien des égards rudimentaire, voire archaïque, car la réflexion dans ce domaine s'est enrichie : on peut citer en particulier l'« impôt négatif » toujours distribué sous conditions de ressources mais conçue pour inciter à travailler, et surtout le « revenu de base » (*basic income*) accordé de manière inconditionnelle à chacun tout au long de sa vie, ce qui accroît le pouvoir de négociation des individus sur le marché du travail et stimule de manière générale leur prise de risque. Gageons que, dans le cas du *basic income*, Hayek, s'il avait eu connaissance du concept, aurait pu être intéressé par le fondement philosophique et les modalités d'un tel revenu : en effet, le revenu de base (ou allocation universelle) vise d'abord non pas à satisfaire des besoins mais à renforcer la liberté de chacun, sans volonté d'interférer au-delà avec l'ordre social spontané. Contrepartie de son caractère inconditionnel, il repose sur un financement lui aussi universel où chacun contribue en fonction de ses capacités, ce qui le transforme en crédit d'impôt universel<sup>21</sup>.

De notre point de vue, un tel revenu de base, qui ouvrirait la voie à une profonde réforme de l'Etat Providence, pourrait sans nul doute fournir le garde-fou économique que Hayek a en son temps trop négligé. De nos jours, son éventuelle instauration pourrait en tout cas rendre plus optimiste non seulement sur le résultat de la dialectique hayékienne mais aussi (et surtout) sur le devenir des sociétés libérales.

### **Bibliographie :**

- Deparis O. (2011), « La Cour suprême au Royaume-Uni et la question de constitutionnalité », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 32.
- Gamel C. (2008), « Hayek et Rawls sur la justice sociale : les différences sont-elles “plus verbales que substantielles” ? », *Cahiers d'économie politique*, 54.
- Gamel C. (2013), « Justice sociale: Hayek et Sen face à Rawls. Une proximité méthodologique inattendue », *Cahiers d'économie politique*, 65.
- Gamel C. (2016), « Fondements libéraux du revenu d'existence. Une argumentation combinant philosophie et économie », *DT Lest disponible sur le site HAL-SHS*, n° 01397075.
- Gamel C. (2018), « Justice sociale : Sen contre Hayek face à Rawls. Le libéralisme contractualiste *a contrario* consolidé », *Cahiers d'économie politique*, 74.
- Hayek F. (1931), *Prices and Production*, Routledge and Sons, Londres ; traduction française *Prix et production* (1975), éditions Calmann-Lévy, rééd. coll. « Agora » (1985), Paris.
- Hayek F. (1944), *The Road to Serfdom*, Routledge and Sons, Londres ; traduction française *La route de la servitude*, Librairie de Médicis (1946), rééd. P.U.F. coll. « Quadrige » (1993), Paris.
- Hayek F. (1960), *The Constitution of Liberty*, University of Chicago Press, Chicago ; traduction française *La constitution de la liberté*, Litec (1994), Paris.
- Hayek F.A. (1973), *Law, Legislation and Liberty* vol. 1 *Rules and Order*, Routledge and Kegan Londres ; traduction française *Droit, législation et liberté*, tome 1 *Règles et ordres*, P.U.F. (1980), rééd. coll. « Quadrige » (1995), Paris.
- Hayek F.A. (1976), *Law, Legislation and Liberty* vol. 2 *The Mirage of Social Justice*, Routledge and Kegan, Londres ; traduction française *Droit, législation et liberté*, tome 2 *Le mirage de la justice sociale*, P.U.F. (1982), rééd. coll. « Quadrige » (1995), Paris.

---

<sup>21</sup> Pour une présentation succincte des fondements libéraux du revenu de base, cf. Gamel (2016). Les perspectives ouvertes par cette idée et les obstacles qu'elle devrait surmonter pour être appliquée sont examinées en profondeur par Van Parijs et Vanderborght (2017).

- Hayek F.A. (1979), *Law, Legislation and Liberty* vol. 3 *The Political Order of a Free People*, Routledge and Kegan, Londres ; traduction française *Droit, législation et liberté*, tome 3 *L'ordre politique d'un peuple libre*, P.U.F. (1983), rééd. coll. « Quadrige » (1995), Paris.
- Hayek F.A. (1988), *The Fatal Conceit. The Errors of Socialism*, Routledge, Londres; traduction française *La présomption fatale. Les erreurs du socialisme*, P.U.F., (1993), collection « Libre échange », Paris.
- Keynes J.M. (1936), *The General Theory of Employment, Money and Interest*, Cambridge University Press, Cambridge (U.K), traduction française *Théorie générale de l'emploi, de la monnaie et de l'intérêt* (1942), éditions Payot, Paris.
- Nemo P. (1988), *La société de droit selon F.A. Hayek*, P.U.F., collection « Libre échange », Paris.
- Rawls J. (1971), *A Theory of Justice*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.) ; traduction française *Théorie de la justice* (1987), éditions du Seuil, Paris.
- Sen A.K. (2009), *The Idea of Justice*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.) ; traduction française *L'idée de justice* (2010), éditions Flammarion, Paris.
- Van Parijs P. et Vanderborght Y. (2017), *Basic Income – A Radical Proposal for a Free Society and a Sane Economy*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.).